

VD_OMNI PE.2018.0440 vom 15. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0440

FR: VD_OMNI PE.2018.0440 du 15 novembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0440 del 15 novembre 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision de refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant albanais père de deux filles (dont une mineure) de nationalité suisse. La situation a ceci de spécifique que les filles du recourant, placées dans un foyer depuis 2009, sont devenues orphelines de mère en novembre 2017. Bien que le recourant n'ait pas la garde sur celles-ci, il est désormais le seul détenteur de l'autorité parentale. Or, lorsque, comme en l'espèce, l'autre parent est décédé et l'enfant placé, la jurisprudence fédérale commande d'appliquer des critères moins restrictifs que ceux applicables au parent étranger qui ne dispose que d'un droit de visite sur son enfant. Ainsi, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir vivre avec son seul parent en Suisse. En l'occurrence, le SPOP a violé l'art. 8 CEDH en considérant que la gravité des atteintes à l'ordre public commises par le recourant était telle qu'elle s'opposait à l'octroi d'une autorisation de séjour. L'intérêt privé du recourant à demeurer auprès de sa fille cadette, avec laquelle il entretient des relations étroites, ainsi que l'intérêt de celle-ci à grandir auprès de son père l'emportent sur l'intérêt public à l'éloignement du recourant. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse. A ce sujet, le recourant ne fait valoir, à juste titre, aucun droit découlant de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Il invoque uniquement une violation des art. 8 CEDH et 14 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), sous l'angle des relations étroites et effectives qu'il entretient avec ses filles, en particulier avec la cadette encore mineure. a) L'art. 14 Cst. invoqué par le recourant protège le droit "à la famille" ou celui de "fonder une famille", c'est-à-dire le droit, pour un couple (marié), d'avoir des enfants et de les éduquer, ainsi que, en principe, d'en adopter (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 8 ad art. 14). Le cas d'espèce doit toutefois être examiné à l'aune de l'art. 13 Cst., qui garantit le droit au respect de la vie familiale, soit le droit de toute personne d'entretenir librement ses relations familiales et de mener une vie de famille

(cf. Aubert/Mahon, *ibidem*, n° 7 ad art. 13) et dont la portée est comparable à celle de l'art. 8 CEDH. b) L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé: la Convention ne garantit en effet pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée; cf. ATF 143 I 21 consid. 5.1 p. 26). Toutefois, le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 141 II 169 consid. 5.2.1 p. 180; 139 I 330 consid. 2.1 p. 335 s.; 137 I 284 consid. 1.3 p. 287). Par ailleurs, il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96). c) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant entretient avec sa fille cadette une relation suffisamment étroite pour être protégée par l'art. 8 par. 1 CEDH; le recourant, qui dispose d'un droit de visite, reçoit sa fille D. _____ chez sa belle-mère (son lieu de résidence habituel, sous réserve de quelques mois durant lesquels il a annoncé dans ses déterminations du 1^{er} novembre 2019 vivre à *****, chez sa belle-sœur, actuellement hospitalisée) tous les week-ends et durant la majeure partie des vacances scolaires. La question de savoir si tel est également le cas de la relation vécue avec sa fille aînée, majeure, peut être laissée ouverte. Par ailleurs, le départ des filles du recourant en Albanie ne saurait être d'emblée exigé, dès lors que celles-ci jouissent de la nationalité suisse. Il convient donc de procéder à la pesée des intérêts en présence. d) Une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 142 II 35 consid. 6.1 p. 47 et les arrêts cités). Pour apprécier ce qui est équitable, il y a lieu de prendre en considération la gravité d'une éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse et le préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (cf. art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 s.; 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29; cf. aussi arrêt de la Cour EDH *El Ghatet c. Suisse* du 8 novembre 2016 [requête n° 56971/10], § 27 s. et 46 s.). e) S'agissant plus particulièrement de demandes de regroupement familial en faveur du parent étranger, la jurisprudence retient ce qui suit.

aa) Lorsque le parent étranger n'a pas l'autorité parentale ni la garde ou lorsqu'il a l'autorité parentale conjointe, mais sans la garde, et ne dispose ainsi que d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer ce droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.1 p. 96 s.; 140 I 145 consid. 3.2 p. 147). Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant les modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.1 p. 97). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 ss et les arrêts cités). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 ss sur chacune des conditions; cf. aussi TF 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.4.1; 2C_950/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 et 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 4.2.1 lorsque le parent n'a pas de droit de séjour préalable).

bb) Lorsque le parent étranger a l'autorité parentale et le droit de garde sur son enfant et que cet enfant est de nationalité suisse, les règles sont moins strictes. Ainsi, lors de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, le fait que le parent étranger qui cherche à obtenir une autorisation de séjour en invoquant ses relations avec un enfant suisse (regroupement familial inversé) a adopté un comportement illégal est à prendre en compte dans les motifs d'intérêt public incitant à refuser l'autorisation requise. Toutefois, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148; 137 I 247 consid. 4.2.1 et 4.2.2 p. 250 s.; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.2 p. 156 ss; 143 consid. 4.4 p. 152 s.). Cette jurisprudence est dictée par le fait que le départ du parent qui a la garde de l'enfant de nationalité suisse entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. En pareil cas, le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148; TF 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3).

E. 2.1

p. 147) et lui a valu le prononcé, en 2011, d'une interdiction d'entrée en Suisse, dont la validité a été ramenée au 19 décembre 2021 (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-266/2015 du 5 août 2015). Les actes commis ensuite ne sauraient toutefois être comparés à ces premiers crimes, qui remontent aujourd'hui à plus de neuf ans. La sentence du 11 juin 2013 concernait une agression commise par le recourant alors qu'il se trouvait en prison. Celle du 5 juillet 2013 sanctionnait le recourant pour être revenu en Suisse en dépit de l'interdiction d'entrée prononcée. La dernière ordonnance pénale du 15 juin 2018 condamne le recourant pour des faits essentiellement commis en novembre 2015: alors qu'il se trouvait à nouveau illégalement en Suisse, le recourant a vidé le compte bancaire de sa belle-mère (3'132 fr.) au moyen de la carte de débit que celle-ci lui avait prêtée afin qu'il retire 200 francs. Le lendemain, il est allé dépenser l'intégralité du butin dans des jeux de hasard. Après avoir reconnu les faits, signé une reconnaissance de dette en faveur de sa belle-mère

et remboursé une partie de l'argent, la lésée a retiré sa plainte pénale. Elle a continué d'héberger le recourant chez elle. Dans son audition du 19 avril 2018 devant le Ministère public, le recourant a déclaré qu'il ne jouait plus aux jeux d'argent et qu'il ne consommait plus d'alcool. Il n'a finalement été condamné que pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et séjour illégal (les autres délits entrant possiblement en ligne de compte n'étant poursuivis que sur plainte). S'il ne s'agit pas d'infractions contre lesquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux, ces actes démontrent néanmoins la difficulté réelle du recourant à se conformer durablement à l'ordre public suisse. A cela s'ajoute que ces dernières infractions, qui remontent aujourd'hui à quatre ans (trois, au moment de la décision litigieuse), sont encore relativement récentes. Dans ces conditions, il convient de retenir que le recourant représente encore une certaine menace pour l'ordre public. d) Du point de vue de l'intérêt privé, le recourant, aujourd'hui âgé de 44 ans, est arrivé en Suisse lorsqu'il avait 22 ans. Il y a alterné les séjours légaux, illégaux et les périodes en détention ou en établissement spécialisé. A la suite de son expulsion le 1^{er} avril 2016, il a vécu en Albanie jusqu'à la survenance du décès de son épouse, le 3 novembre 2017. En raison de ses problèmes de dépendance, le recourant a très peu travaillé en Suisse et a bénéficié durant de longues périodes de l'aide sociale. Il ne peut dès lors se prévaloir d'aucune forme d'intégration professionnelle ou sociale. Son intérêt à demeurer en Suisse réside donc uniquement dans les relations qu'il entretient avec ses filles. A cet égard, la régularité dans l'exercice du droit de visite par le recourant sur ses filles avait été soulignée par le SPJ déjà avant le décès de son épouse (cf. CDAP PE.2009.0331 du 11 août 2010 consid. 3). Quand bien même le recourant était, au départ, opposé au placement de ses enfants en foyer, il a collaboré avec les responsables des institutions et participé aux différents entretiens proposés (cf. attestations de la Fondation ***** du 4 juin 2009 et de la Fondation ***** du 23 novembre 2017). Après son expulsion vers l'Albanie, il s'est vu délivrer des sauf-conduits pour passer les fêtes de fin d'année auprès de ses enfants en Suisse et les accueillir chez lui durant les vacances scolaires des étés 2016 et 2017. Ainsi, malgré toutes les difficultés inhérentes au retrait de la garde de ses enfants et leur placement en foyer, puis à son expulsion de Suisse, le recourant a su préserver sa relation père-filles, en particulier avec la cadette. L'intérêt des filles, désormais orphelines de mère, à grandir auprès de leur père, revêt une importance toute particulière. C'est d'ailleurs à la demande de celles-ci, transmise par le directeur du foyer, que le recourant est revenu en Suisse le lendemain du décès de leur mère. Compte tenu des circonstances, la violation de l'interdiction d'entrée commise par le recourant, qui n'a pas attendu la délivrance d'un sauf-conduit pour revenir sur le territoire suisse, ne saurait lui être reprochée trop sévèrement. Depuis sa dernière venue en Suisse, le recourant semble représenter un soutien important pour ses filles. La cadette, aujourd'hui âgée de 16 ans (14 au moment de la décision litigieuse) atteste par deux courriers de son souhait de voir son père rester auprès d'elle et de l'importance de celui-ci dans sa vie. Le SPJ confirme dans un courrier du 25 février 2019 que le recourant "reçoit sa fille D. _____ chez sa belle-mère [...], son lieu de résidence actuel, tous les week-ends du mois, ainsi que la majeure partie des vacances scolaires. D. _____ a du plaisir à y être. Elle y rencontre parfois sa grande sœur C. _____, qui est majeure. D'autre part, Monsieur est présent à la plupart des réseaux et points de situation concernant sa fille au foyer". La Fondation ***** confirme également, dans un courrier du 7 mai 2018, que le recourant "est une personne ressource pour sa fille. D. _____ exprime clairement respecter les règles et consignes posées par son père, a contrario de celles posées par l'institution *****. Lorsque D. _____ est en opposition avec l'institution A. _____

se positionne en relai de l'institution en appelant sa fille sur son portable, en lui demandant de rentrer, ce qu'elle fait, a contrario des démarches effectuées par les éducateurs-rices. Nous relevons que A. _____ s'implique dans les démarches éducatives concernant sa fille et collabore avec les professionnels de l'institution. Il est présent lorsque nous le sollicitons, que ce soit par des appels téléphoniques, des entretiens individuels et des réunions de réseau". Il ressort notamment de ces courriers que D. _____ connaît une adolescence difficile. Elle rencontre des difficultés à respecter le cadre du foyer et présente un risque marqué de fugue. Comme le recourant, il y a à craindre que si celui-ci devait être renvoyé de Suisse, la rébellion de D. _____ s'exprime de manière encore plus forte. Bien que pour l'heure, l'intention du recourant ne soit pas de récupérer sa garde, sa présence en Suisse apparaît indispensable à l'équilibre de sa fille. L'exercice du droit de visite depuis l'étranger, par les moyens de communication modernes ou par des visites durant les vacances, n'apparaît pas suffisant pour respecter l'intérêt supérieur de D. _____. A l'évidence, le niveau d'implication actuel du recourant dans son éducation ne pourrait être maintenu. L'autorité intimée aurait dû reconnaître l'intensification des relations père-fille et l'intérêt important de D. _____ de vivre près de son père en Suisse, en particulier depuis le décès de sa mère. Pour le reste, le recourant a produit devant le SPOP trois promesses d'engagement pour des emplois dans le domaine de la construction. Il déclare avoir la volonté ferme, dès l'obtention d'une autorisation de séjour, de trouver un travail lui permettant de vivre dans son propre appartement et d'y accueillir ses filles. A noter qu'il percevait, depuis le 1^{er} décembre 2017, une rente de veuf d'un montant de 1'258 fr. par mois et qu'il ne dépend plus de l'aide sociale. e) En résumé, en jugeant que la gravité des atteintes à l'ordre public commises par le recourant était telle qu'elle s'opposait à l'octroi d'une autorisation de séjour et que l'intérêt privé du recourant à demeurer auprès de ses filles, de même que l'intérêt de celles-ci à grandir en Suisse auprès de leur père ne l'emportaient pas sur l'intérêt public à l'éloignement du recourant, le SPOP a violé l'art. 8 CEDH.

E. 3

a) En l'occurrence, la situation a ceci de spécifique que les filles du recourant sont, depuis novembre 2017, orphelines de mère. Le recourant est seul détenteur de l'autorité parentale, qui ne lui a pas été retirée. A teneur du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 octobre 2009, la garde des filles a toutefois été confiée au SPJ et le père bénéficie d'un droit de visite, selon les modalités fixées par ledit service. En avril 2009, les filles ont été placées en foyer. L'aînée en est ressortie à sa majorité, mais la cadette est toujours hébergée à la *****, au ***** (VD). On ne se trouve donc pas dans une situation où l'enfant suisse vivrait avec le parent étranger, de sorte que le refus d'autorisation de séjour entraînerait le départ de Suisse de l'enfant. Toutefois, il se justifie d'appliquer les critères moins restrictifs développés pour ces cas de figure (cf. supra consid. 2e/bb) lorsque, comme en l'espèce, l'autre parent est décédé et l'enfant placé (cf. TF 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.5; 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 4.2). En effet, contrairement aux procédures de mesures protectrices de l'union conjugale et de divorce, dans lesquelles le soutien financier ainsi que le désir de conserver des relations affectives étroites avec l'enfant résultent en premier lieu de la volonté du parent auquel le juge a accordé un droit de visite, les circonstances d'un placement d'enfant ainsi que l'organisation des relations entre le parent naturel et cet enfant ne dépendent pas en premier lieu de la volonté du parent naturel, mais de celle de l'autorité (cf. TF 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.5; 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 4.2). Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la prise en charge d'un enfant à des fins d'assistance est

une mesure temporaire à suspendre dès que la situation s'y prête et l'Etat doit prendre les mesures propres à réunir les parents et l'enfant concerné (arrêt de la CourEDH, Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil CourEDH 1996-III, p. 979 § 78). Ces particularités liées à la situation des enfants dans les procédures de placement doivent être prises en compte dans la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH à effectuer en droit des étrangers. Dans toute la mesure du possible, il s'agit ainsi de prendre des décisions qui ne ferment pas définitivement la porte au but ultime qui consiste à unir à nouveau le parent naturel et l'enfant, en particulier en Suisse lorsque, comme en l'espèce, cet enfant est de nationalité suisse. Partant, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics du parent prétendant à une autorisation de séjour peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse faisant l'objet d'une mesure de placement de pouvoir un jour vivre à nouveau avec son parent naturel en Suisse (cf. TF 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.5; 2C_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 4.2). b) A deux reprises, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer dans des affaires similaires au cas d'espèce. La première (TF 2C_972/2011 du 8 mai 2012) concernait une ressortissante macédonienne arrivée en Suisse avec sa famille en 1994, à l'âge de 14 ans. Suite à son mariage intervenu en 1998 avec un ressortissant suisse, elle a obtenu une autorisation de séjour. Le couple s'est toutefois rapidement séparé. En 2004, la recourante a eu un enfant avec un autre ressortissant suisse. Dès sa naissance, l'enfant a été placé en foyer, puis dans une famille d'accueil. Le père est décédé cinq ans plus tard. Durant son séjour en Suisse, la recourante a été condamnée, en 2004, à une peine de 11 mois d'emprisonnement pour violences à l'encontre du père de son enfant, puis, en 2009, à une peine d'ensemble de 15 mois d'emprisonnement pour lésions corporelles simples et consommation de stupéfiants. En février et en août 2011, la recourante a encore fait l'objet de trois rapports de police pour vol, violation de domicile et infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants ainsi que d'une ordonnance pénale la condamnant à 30 jours-amende pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. La seconde affaire, récente (TF 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019), concernait un ressortissant albanais, venu en Suisse en 1999 à l'âge de 17 ans, qui n'a jamais séjourné légalement dans notre pays. En 2012, il est devenu père d'une fille, de nationalité suisse. La mère de l'enfant est décédée en 2016 et l'enfant a été placée chez sa grand-mère maternelle. Le recourant, qui a passé de longues périodes en détention ou en institution psychiatrique, cumulait quatre condamnations à des peines privatives de liberté (13 mois en 2003, 18 mois en 2011, 3 ans en 2013 et 30 mois en 2016) qui sanctionnaient essentiellement des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants. Dans ces deux affaires, la Haute Cour a reconnu l'existence d'une relation effective entre le parent et l'enfant placé, constitutive d'une vie familiale protégée par l'art. 8 CEDH. Elle a toutefois considéré que quand bien même l'on ne saurait exiger un comportement irréprochable de la part des recourants, la gravité et la réitération des atteintes à l'ordre public était telle qu'elle s'opposait à l'octroi d'une autorisation de séjour en leur faveur. Leur intérêt privé à demeurer auprès de leur enfant, de même que l'intérêt des enfants à grandir en Suisse avec leur seul parent ne l'emportait pas sur l'intérêt public à l'éloignement des recourants. c) En l'espèce, du point de vue de la gravité de l'atteinte à l'ordre public et partant de l'intérêt public à l'éloignement, le recourant cumule les condamnations pénales depuis sa première venue en Suisse en 1998. Il a ainsi été condamné, en 2000, à 18 mois de peine privative de liberté pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, en 2004, à 20 jours de peine privative de liberté et 900 fr. d'amende pour violation des règles de la circulation routière, conduite en état d'ébriété et circulation sans

permis, en 2008, à deux ans de peine privative de liberté pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, en 2010, à 50 jours-amende pour dommages à la propriété, menaces et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, en 2011, à 28 mois de peine privative de liberté pour lésions corporelles simples, infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi fédérale sur les étrangers, en 2013, à quatre mois de peine privative de liberté pour agression, puis à 60 jours-amende pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers, enfin, le 15 juin 2018, à 120 jours-amende pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur et infraction à la loi fédérale sur les étrangers. Il convient de préciser, s'agissant de cette dernière condamnation, qu'elle a effectivement remplacé celle prononcée par ordonnance pénale du 6 mai 2016. Dès lors, l'autorité intimée ne saurait compter à double ces condamnations pour établir le passé pénal important du recourant. Les lourdes peines prononcées en 2000, 2008 et 2011 sanctionnaient ainsi essentiellement des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, domaine dans lequel il y a lieu de se montrer rigoureux (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; TF 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.1). Il est à relever que le recourant s'est vu reprocher d'avoir participé à des trafics d'héroïne. Au vu des peines prononcées, qui reflètent notamment les quantités trafiquées, il est exclu d'envisager que le recourant, qui a été lui-même toxicomane, ait agi uniquement pour sa consommation personnelle (sur la prise en compte de ce facteur, cf. TF 2C_560/2016 du 6 octobre 2016 consid. 3.3; 2C_625/2007 du 2 avril 2008 consid. 8.4). Ces actes sont particulièrement graves et le recourant a récidivé à deux reprises malgré le prononcé d'une première peine d'emprisonnement. Son comportement a justifié, à l'époque, la non prolongation de son titre de séjour (cf. art. 62 al. 1 let. b LEI; ATF 139 I 145 consid.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent ainsi à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le SPOP délivre une autorisation de séjour au recourant. Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas donné suite à la demande d'audition du recourant et de ses deux filles. L'attention du recourant est expressément attirée sur le fait qu'il s'agit de la dernière chance qui lui est offerte de démontrer sa capacité à se conformer et respecter durablement l'ordre juridique suisse. En effet, la commission d'une nouvelle infraction sera de nature à modifier l'appréciation qui précède, avec pour résultat que l'intérêt public à son éloignement l'emportera sur son intérêt privé à demeurer dans notre pays. Dans ces circonstances, il y a lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (cf . art. 96 al. 2 LEI). b) Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). c) S'agissant des dépens, l'art. 55 al. 1 LPA-VD dispose que l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). En l'occurrence, le recourant obtient gain de cause de sorte qu'il se justifie de lui allouer une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée qui succombe. Cette indemnité sera arrêtée à 1'500 francs. d) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 14 décembre 2018. Pour l'indemnisation du conseil d'office, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables (art. 18 al. 5 LPA-VD). L'art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02) délègue au Tribunal cantonal la compétence de fixer les modalités de la rémunération des conseils et le remboursement. Conformément à l'art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en

matière civile (RAJ; BLV 211.02.3), le montant de l'indemnité figure dans le dispositif du jugement au fond. Pour la fixation de l'indemnité, on retient le taux horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Il sera retenu un montant d'honoraires de 1'620 fr., correspondant au nombre de 8 heures indiqué par le mandataire d'office dans sa liste des opérations produite le 1^{er} novembre 2019. A ce montant s'ajoute celui des débours, fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), soit à 81 francs. Le montant total sera ainsi arrêté à 1'701 fr., auquel il convient d'ajouter 131 fr. de TVA au taux de 7.7%. L'indemnité totale s'élève ainsi à 1'832 fr., dont il convient de déduire les dépens alloués par 1'500 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.